

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE SARTORIUS STEDIM FMT SAS

ENTRE

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommée « la Métropole »,
D'une part,

ET

La société SARTORIUS STEDIM FMT SAS dont le siège est situé avenue de Jouques, ZI des Paluds – 13400 Aubagne, représentée par son directeur général, Olivier GUITARD, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Sartorius AG est un groupe familial allemand, basé à Göttingen, créé en 1870, totalisant un chiffre d'affaires d'1,1 milliard d'euros, pour 6 200 salariés répartis sur 50 sites dans 30 pays à travers le monde entier.

Sartorius Stedim Biotech est l'un des principaux fournisseurs d'équipements et de services destinés aux processus de développement, d'assurance qualité et de production dans l'industrie biopharmaceutique et biotechnologique. Avec des solutions intégrées dans les domaines de la fermentation, de la filtration, de la purification et de la gestion des fluides, Sartorius Stedim Biotech aide ses clients à développer les médicaments biotechnologiques avec rapidité et rentabilité.

Sartorius Stedim FMT a été créé à Aubagne en 1978 et fabrique des poches plastiques à usage unique, vendues aux plus grands laboratoires pharmaceutiques et servant à fabriquer les bio médicaments. Sartorius Stedim FMT est un leader mondial sur ce marché.

Le site comprend aujourd'hui :

- Une unité de production
- Un centre de Recherche & Développement et engineering de référence pour l'ensemble des sites de production « poches à usage unique »
- Les fonctions supports pour l'Europe du Sud (Finance, RH, IT, juridique)
- Le siège social du groupe Sartorius Stedim Biotech coté sur Euronext

En se concentrant sur des technologies à usage unique novatrices et des services créateurs de plus-values, Sartorius Stedim FMT est au cœur de la mutation technologique de son marché. Fortement ancrée dans la communauté scientifique et étroitement liée à ses clients et ses partenaires technologiques, l'entreprise transforme la science en solution efficace conformément à sa philosophie « turning science into solutions ». Fort d'une croissance importante sur son marché, Sartorius Stedim FMT possède un plan de développement

ambitieux au sein duquel s'inscrit un programme de recherche et développement et pour lequel l'entreprise a sollicité les collectivités territoriales afin d'obtenir une subvention dans le cadre du régime RDI.

Ce programme de recherche, établi sur 3 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 comprend de nombreux projets de R&D à la fois en recherche fondamentale, industrielle ou de faisabilité. Le budget rattaché est évalué par Sartorius Stedim FMT à près de 23 M€ répartis en dépenses de personnel, d'investissements de matériels amortissables, de prestations de sous-traitance et d'autres dépenses type consommables.

Afin de soutenir son projet global de recherche et développement, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conviennent d'accorder une aide financière à la société SARTORIUS STEDIM FMT au titre de son programme de recherche et développement 2016-2018.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole d'Aix Marseille Provence au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole attribue une subvention d'un montant de **2 000 000 €** à la société **SARTORIUS STEDIM FMT SAS** qui s'engage à réaliser le projet suivant : Programme de recherche et développement pour la période 2016-2018 pour un montant subventionnable de **23 242 253,96 € HT** (hors frais forfaitaires).

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention d'investissement est liquidée de la façon suivante :

- 1^{er} acompte de 30 % sur production d'un rapport d'avancement du projet et d'un état, récapitulant les dépenses justifiées par un état des factures acquittées et les recettes, datés et signés ;
- 2^{ème} acompte 40 % du montant de la subvention, versés sur production d'un rapport d'avancement du projet et d'un état, récapitulant les dépenses justifiées par un état des factures acquittées et les recettes, datés et signés et justifiant, d'au moins 30 % du montant de la subvention voté ;
- le versement du solde sur production d'un rapport de réalisation du projet et d'un état récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes, datés et signés ainsi que le cas échéant, des documents d'information et de communication concernant le projet subventionné et faisant état de l'aide métropolitaine, conformément à l'article 6.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

Le montant des aides publiques ne peut représenter plus de 80 % du budget total réalisé du projet subventionné. Si les subventions publiques versées dépassent ce seuil de 80 %, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

Les subventions sont d'un montant forfaitaire. Au terme de la réalisation du projet pour lequel la subvention est accordée, le bénéficiaire doit justifier d'un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée, duquel auront été préalablement retirées les éventuelles dépenses non éligibles prévues par le cadre d'intervention.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant de la subvention voté, le bénéficiaire doit rembourser l'éventuel trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de toute ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant de la subvention voté, le bénéficiaire doit rembourser l'éventuel trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de toute ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour investissement immatériel, acquisition d'un bien meuble ou réalisation d'une étude préalable à des travaux ou à une acquisition dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services de la Métropole d'Aix Marseille Provence faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Métropole d'Aix Marseille Provence, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Métropole d'Aix Marseille Provence. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Métropole d'Aix Marseille Provence, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Métropole d'Aix Marseille Provence, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition de notre logo.

Le bénéficiaire autorise la Métropole d'Aix Marseille Provence à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Métropole d'Aix Marseille Provence ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole d'Aix Marseille Provence. Il s'engage notamment à respecter la Charte des valeurs de la République, qu'il a signée lors du dépôt de son dossier.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole d'Aix Marseille Provence par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Métropole d'Aix Marseille Provence par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Métropole d'Aix Marseille Provence et le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix Marseille Provence à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

A cet effet, la Métropole d'Aix Marseille Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place lors d'un contrôle de premier niveau. Dès lors qu'elle le juge utile, la Métropole d'Aix Marseille Provence peut demander à l'Inspection générale des services d'exercer un contrôle de second niveau pour vérifier la bonne utilisation de la subvention métropolitaine par l'organisme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée, tel que mentionné à l'article 5.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole d'Aix Marseille Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, pour les organismes de droit privé qui en sont règlementairement dotés, ou par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

De surcroît, lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire, doit produire à la Métropole d'Aix Marseille Provence un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis à la Métropole d'Aix Marseille Provence dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Au terme de la réalisation, la Métropole d'Aix Marseille Provence procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention.

La Métropole d'Aix Marseille Provence se réserve le droit d'organiser, au moins une fois dans l'année, une rencontre avec les dirigeants de l'organisme pour évaluer le projet subventionné et notamment l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION OU DU REGLEMENT FINANCIER

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Métropole d'Aix Marseille Provence conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Métropole d'Aix Marseille Provence au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin avec le délai de validité de la subvention, mentionné à l'article 5.

La convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la Métropole d'Aix Marseille Provence , en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

**Le Directeur Général de la société
SARTORIUS STEDIM FMT**

**Le Président de la Métropole d'Aix
Marseille Provence**

Olivier GUITARD

Jean-Claude Gaudin

Annexe – Annexe financière prévisionnelle du programme

Dépenses recevables					Recettes		
Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)							
Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)			
1a	Management et chefs de projets	65,90	79380	5 231 142,00	Conseil Régional	5 000 000,00	
1b	Ingénieurs et techniciens	34,00	116426	3 958 484,00	Métropole Aix-Marseille	2 000 000,00	
				Total T1 :	Autofinancement SARTORIUS	22 270 501,35	
Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)							
Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement	Amortissement annuel	Durée d'utilisation	Coût total (€ HT)
2a	Laboratoires à particules	2017	320 000,00	10	32 000,00	1,25	40 000,00
2b	Equipement tests fuites	2015	125 000,00	10	12 500,00	2,14	26 787,00
2c	Machine de découpe	2015	97 000,00	10	9 700,00	2,00	19 389,00
2d	Autres équipements matériels et infrastructure	2015	571 010,00	10	57 101,00	3,59	205 095,00
	Matériels	2015	839 250,00	10	83 925,00	0,73	61 460,00
2e	Brevets	2015	299 075,00	20	14 953,75	2,66	39 704,00
				Total T2 :			392 435,00
Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
3a	R&D travaux de sous-traitance (études d'extractibles, tests en laboratoires, validations ...)	3 600 000,00					
3b	Propriété intellectuelle	1 314 653,00					
3c	Sous-traitance laboratoires publics (LNE ...)	575 352,00					
3d	Qualifications externes des consommables	550 235,00					
	Viellissement de produits	259 404,00					
3e	Autres sous-traitances	575 356,00					
		Total T3 :					
		6 875 000,00					
Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
4a	Frais de déplacements	154 301,00					
4b	Réunions	175 667,00					
4c	Séminaires	176 000,00					
4d	Autres	62 858,00					
		Total T4 :					
		568 826,00					
Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
5a	Consommation matières et autres (films, connecteurs, tubes, autres matières plastiques, ...)	4 011 413,00					
5b	Maintenance des machines et pièces détachées	239 279,00					
5c	Consommables labos	215 000,00					
		Total T5 :					
		4 465 692,00					
Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)							
Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)			
6a	Quote part bâtiments et utilisation des services généraux sur le site	22 332,00	36	803 952,00			
6b	Quote-part utilisation équipement informatique	7 147,86	36	257 322,96			
				Total T6 :			
				1 061 274,96			
Tableau 7 : autres dépenses (6)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
7a	Autres dépenses (fournitures de bureau, téléphone, cotisations et abonnements, divers)	243 400,00					
7b	Licenses informatiques (SAP, EDMS, ProductLife Cycle Management)	446 000,00					
		Total T7 :					
		689 400,00					
Tableau 8 : dépenses forfaitaires							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%					
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%					
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%					
		Total T8 :					
		7 110 082,39					
				T1 + ... + T7 =	23 242 253,96		
TOTAL DEPENSES				T1 + ... + T8 =	29 270 501,35		

**Convention-Cadre de Partenariat prise en application de l'article L.1511-2 du
Code Général des Collectivités Territoriales relative au financement de la
société SARTORIUS STEDIM FMT**

ENTRE

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n°
du

Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La **Métropole Aix-Marseille Provence**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération n°
du Bureau métropolitain, en date du

ci-après dénommé la Métropole

- VU L'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'intervention économique des Métropoles en complément de la Région ;
- VU Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU la décision de la Commission Permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 5 000 000 € à la société SARTORIUS STEDIM FMT au titre de son programme de recherche et développement pour la période 2016-2018 ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Sartorius AG est un groupe familial allemand, basé à Göttingen, créé en 1870, totalisant un chiffre d'affaires d'1,1 milliard d'euros, pour 6 200 salariés répartis sur 50 sites dans 30 pays à travers le monde entier.

Sartorius Stedim Biotech est l'un des principaux fournisseurs d'équipements et de services destinés aux processus de développement, d'assurance qualité et de production dans l'industrie biopharmaceutique et biotechnologique. Avec des solutions intégrées dans les domaines de la fermentation, de la filtration, de la purification et de la gestion des fluides, Sartorius Stedim Biotech aide ses clients à développer les médicaments biotechnologiques avec rapidité et rentabilité.

Sartorius Stedim FMT à Aubagne a été créé à Aubagne en 1978.

Il fabrique des poches plastiques à usage unique, vendues aux plus grands laboratoires pharmaceutiques et servant à fabriquer les bio médicaments. Sartorius Stedim FMT est un leader mondial sur ce marché.

Le site comprend aujourd'hui :

- Une unité de production
- Un centre de Recherche & Développement et engineering de référence pour l'ensemble des sites de production « poches à usage unique ».
- Les fonctions supports pour l'Europe du Sud (Finance, RH, IT, juridique)
- Le siège social du groupe Sartorius Stedim Biotech coté sur Euronext

En se concentrant sur des technologies à usage unique novatrices et des services créateurs de plus-values, Sartorius Stedim FMT est au cœur de la mutation technologique de son marché. Fortement ancrée dans la communauté scientifique et étroitement liée à ses clients et ses partenaires technologiques, l'entreprise transforme la science en solution efficace conformément à sa philosophie « turning science into solutions ». Fort d'une croissance importante sur son marché, Sartorius Stedim FMT possède un plan de développement ambitieux au sein duquel s'inscrit un programme de recherche et développement et pour lequel SARTORIUS a sollicité les collectivités territoriales afin d'obtenir une subvention dans le cadre du régime RDI.

Ce programme de recherche, établi sur 3 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 comprend de nombreux projets de R&D à la fois en recherche fondamentale, industrielle ou de faisabilité. Le budget rattaché est évalué par Sartorius Stedim FMT à près de 23 M€ répartis en dépenses de personnel, d'investissements de matériels amortissables, de prestations de sous-traitance et d'autres dépenses type consommables.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. ARTICLE 1

Afin de soutenir son projet global de recherche et développement à Aubagne, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

conviennent d'accorder une aide financière à la société SARTORIUS STEDIM FMT au titre de son programme de recherche et développement 2016-2018.

II. ARTICLE 2

Sur la base d'un programme prévoyant 23 242 253,96 € HT (hors frais forfaitaires) de dépenses éligibles du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 :

les collectivités décident d'accorder :

- 5 000 000 € de subvention pour la Région, soit 21,51% de l'assiette financière éligible ;
 - 2 000 000 € de subvention pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, 8,60% de l'assiette financière éligible.
- Soit une intervention globale à hauteur de 30,12 %.

Il est rappelé qu'une intervention financière publique est limitée à :

- 100 % dans le cadre de dépenses de recherche fondamentale ;
 - 50 % dans le cadre de dépenses de recherche industrielle ou de faisabilité ;
- en vertu de la réglementation susvisée.

ARTICLE 3

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'approbations formelles par les assemblées délibérantes des collectivités concernées et les modalités d'attribution et de versement des aides font l'objet de conventions entre SARTORIUS STEDIM FMT et ces collectivités.

ARTICLE 4

Cette convention-cadre de partenariat prise en application de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

**Le Président de la Métropole Aix-
Marseille-Provence**

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Jean-Claude GAUDIN

Christian ESTROSI